

REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES**Article 1 – Objet**

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doit être utilisée la salle des fêtes de la commune de SAINT-AQUILIN.

Article 2 – Tarif de location

Les différents tarifs de location de la salle des fêtes sont fixés par délibération du conseil municipal soit :

- ☞ 130,00 € pour les administrés
- ☞ 250,00 € pour les extérieurs
- ☞ Gratuit pour les associations de la commune
- ☞ 54,00 € pour le chauffage du 15 octobre au 31 mars

Article 3 – Caution

A la réservation, deux chèques sont demandés au particulier :

- L'un d'un montant de 900,00 € afin de couvrir les dégradations (il sera restitué à l'organisateur dans un délai d'un mois à compter du jour de la remise des clés, si l'état des lieux de sortie effectué par un représentant de la Mairie répond aux exigences de propreté, de bon fonctionnement et d'entretien). Une constatation de dégradation ou du non respect des consignes de propreté entraînera l'encaissement par la Mairie du chèque de caution
- L'autre de 130,00 € pour les habitants de la commune ou 250,00 € pour les personnes extérieures à la commune au titre de la réservation (compter 54,00 € de plus pour les frais de chauffage du 15/10 au 31/03).

Article 4 – Réservation

Les réservations se font auprès du secrétariat de mairie pendant les heures d'ouverture (du lundi au jeudi de 9h à 12h de 14h à 18h et le vendredi de 9h à 12h).

Toute réservation ne sera enregistrée qu'à compter du dépôt des chèques de caution, de réservation et de l'attestation de responsabilité civile et pourra être soumise à l'approbation du conseil municipal.

Article 5 – Dispositions particulières

La sous-location ou la mise à disposition aux tiers est formellement interdite.

Pour les associations, le(a) Président(e) de l'association sera seul(e) reconnu(e) responsable et sera le(a) seul(e) habilité(e) pour la signature de la convention de location.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, signataire de la convention de location, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène. **Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation.**

Article 6 – SECURITE DES ENFANTS

- ➔ A l'occasion des manifestations se déroulant à la salle des fêtes, les enfants mineurs doivent rester sous la surveillance visuelle constante des parents ou des accompagnateurs.
- ➔ Dans la cour située en façade de la salle, **LES JEUX DE BALLON SONT INTERDITS.**
- ➔ Pour éviter que les enfants sortent sur la route départementale ou dans les rues adjacentes, des barrières métalliques sont à votre disposition pour **fermer**, d'une part **l'entrée principale de la cour** et d'autre part **l'accès sous le porche.**

➔ En cas d'incident ou d'accident résultant du non respect de ces dispositions protectrices pour vos enfants, la responsabilité de la commune ne saurait être engagée.

Article 7 – Responsabilité civile

Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents corporels et matériels pour lui-même et les tiers.

Les dommages occasionnés aux biens entreposés par les utilisateurs, ainsi que les vols éventuels commis dans l'enceinte de la salle et de ses annexes ne sauraient engager la responsabilité de la commune.

Les dégradations causées aux équipements de la salle et notamment la remise en état de marche du limiteur de son lorsqu'il a été désactivé seront à la charge de l'utilisateur qui pourra faire une déclaration à son assurance et en adresser une copie à la Mairie. Cette dernière fera effectuer les réparations par une entreprise agréée. En outre, des poursuites pourront être engagées à l'encontre du responsable de la location.

En fin de manifestation, les utilisateurs s'assureront de la coupure des énergies et procéderont à la fermeture de toutes les issues.

Article 8 – Santé et salubrité

La tenue de la buvette doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à la Mairie au minimum 15 jours avant la manifestation (art. R3352-1 du Code des débits de boissons).

Deux règles essentielles sont rappelées :

- La vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs est interdite (art. L3342-1 du Code des débits de boissons)
- Le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 pose l'interdiction de fumer dans les lieux publics à compter du 01 février 2007.

Le non respect de ces règles entraine la responsabilité de l'organisateur

Article 9 – Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué systématiquement en présence d'un représentant de la Mairie.

ATTENTION ! Pour fixer vos décorations, il est formellement interdit d'utiliser des agrafes, clous ou tout autre dispositif susceptible d'endommager les murs et boiseries de la salle.

Article 10 – Remise des clés

Les clés seront remises au locataire par un représentant de la Mairie lors de l'état des lieux d'entrée. Elles devront être restituées lors de l'état des lieux de sortie, dans la journée du lundi suivant la manifestation.

Article 11 – Contenance

La salle des fêtes de SAINT-AQUILIN peut accueillir 190 personnes.

Le mobilier est mis à disposition des utilisateurs et devra être restitué après chaque utilisation dans l'état de fonctionnement et propreté initial. Le mobilier devra rester dans l'enceinte de la salle des fêtes. Après utilisation et nettoyage, les chaises et les tables préalablement démontées devront être rangées sur les chariots et stockées à l'endroit prévu à cet effet.

L'évier, le frigo, le congélateur et le lave vaisselle devront être rendus dans un parfait état de propreté et de fonctionnement.

Les poubelles de la cuisine et des sanitaires devront être vidées et déposées dans les containers prévus à cet effet.

Après utilisation, le sol devra être balayé et lessivé. A cet effet, les occupants disposeront du matériel nécessaire de nettoyage hormis les produits d'entretien.

Sanitaires : dans le respect de chacun, il est demandé de laisser ces lieux dans un parfait état de propreté.

Article 12 – Electricité

Il est strictement interdit à toute personne étrangère aux services de la Mairie d'effectuer des branchements électriques supplémentaires et d'accéder à l'armoire électrique.

Article 13 – Chauffage

En période hivernale, l'utilisation du chauffage implique le maintien des portes et fenêtres closes.

Article 14 – NUISANCES SONORES NOCTURNES

Les utilisateurs de la salle des fêtes devront prendre leurs dispositions afin de ne pas émettre des nuisances sonores (art. R623-2 du Code pénal).

Par respect du voisinage et pour la tranquillité des riverains, toutes les issues resteront closes après 22h00.

Vous devrez vous abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle, réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquement de portières...).

L'organisateur de la soirée veillera, à partir de 22 heures, à modérer le bruit (la sonorisation devra baisser d'intensité). Il est seul responsable des nuisances sonores causées.

Le limiteur de son est programmé à 95 décibels. Lorsque le niveau est atteint, un indicateur lumineux se déclenche préalablement. Si le niveau resté dépassé, l'électricité est coupée pendant quelques secondes. Au troisième dépassement, la coupure est définitive.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT D'INTERVENIR SUR LE BOITIER

Un tel acte peut entraîner l'encaissement de la caution que vous avez versée.

Article 15 – Issues de secours

Le loueur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Les accès aux sorties de secours ne devront pas être entravés ; celles-ci ne pourront être utilisées comme portes d'entrée ou de sortie pendant l'occupation. Les entrées et sorties de la salle des fêtes se feront par la porte principale du bâtiment.

Article 16– Dispositions finales

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

La Mairie de SAINT-AQUILIN se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Saint-Aquilin, le 26 avril 2018

La Maire,
Annick DEZON

